



des

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---0000000---

Séance du 10 décembre 2024**COMMUNE DE LA BARBEN**

DEPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT

D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité***DÉLIBÉRATION N° 50-2024**

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation	04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUCHET, et Philippe CARON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mélanie HENARD à Maryvonne GASCON

EXCUSÉS ABSENT : Laurent LAMOTTE, Michel PUECH et Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

OBJET: Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de la BARBEN et la métropole Aix-Marseille-Provence

Exposé des motifs :

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les communes que notamment les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne sont pas concernées par les développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations complémentaires sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 013-211300090-20241210-502024-DE

Berger
Levrault

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu La délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

Vu La délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain annexée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne les intéressés ou publication en ce qui concerne toutes personne ayant un intérêt à agir ;

La Barben, le 10 décembre 2024

Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Le Maire Franck SANTOS

de la publication/notification le

Fait à La Barben, le

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 013-211300090-20241210-502024-DE